



HAL
open science

”La qualité d’originaire d’un territoire de la République”, Note sous arrêts Arrêts non-reproduits, Jurisprudence commentée et sommaires

Lamia El Badawi

► **To cite this version:**

Lamia El Badawi. ”La qualité d’originaire d’un territoire de la République”, Note sous arrêts Arrêts non-reproduits, Jurisprudence commentée et sommaires. *Revue juridique de l’Océan Indien*, 2012, n° 15, pp. 173-177. hal-02732782

HAL Id: hal-02732782

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732782>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Nationalité française - attribution de la nationalité par filiation - descendants de personnes originaires d'un territoire de la République (non) – personne née à l'étranger (Madagascar)

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 10 juin 2011, RG n° 09/01968, 09/01969, 09/01970, 09/01971, 09/01972

Lamia EL BADAWI, Docteur en droit - Chargée de recherche à l'Université de Rouen

« La qualité d'originaire d'un territoire de la République »

Cinq membres de la même fratrie ont assigné séparément le procureur de la République afin de se voir reconnaître la nationalité française sur le fondement de l'article 18 du Code civil comme étant nés d'une mère française.

Le 4 novembre 2009, le Tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion déboute tous les demandeurs de leurs demandes et constate leur extranéité.

Les parties déboutées font valoir chacune en appel que les documents d'état civil produits, à savoir : l'acte de naissance de leur mère, le jugement portant rectification de cet acte et l'acte de naissance de leur grand-père maternel, ainsi que son acte de décès, démontrent que leur mère est bien la fille de leur grand-père né le 6 novembre 1895 à La Réunion. Ils sont donc fondés en leur qualité de petits-enfants de ce dernier à revendiquer la nationalité française par filiation. Ce qui n'est pas de l'avis du Ministère public qui considère que les actes d'état civil produits ne sont pas probants au sens de l'article 47 du Code civil pour démontrer le lien de filiation entre la mère et le grand-père, mais sont aussi insuffisants à établir que la mère des appelants ait pu conserver la nationalité française lors de l'accession de Madagascar à son indépendance en qualité d'originaire de la République française telle que constituée au 28 juillet 1960.

Par cinq arrêts du même jour, la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion déclare l'appel non fondé et confirme les jugements de première instance. Elle relève que les actes d'état civil et les jugements rectificatifs établissent bien la filiation de leur mère, mais non la qualité d'originaire de celle-ci qui ne peut résulter du seul acte de naissance de son père. Il appartient à chaque appelant de prouver que leur mère, née à Madagascar en 1932, est descendante d'un père lui-même originaire du territoire de la République française et cette qualité ne peut être acquise qu'après la naissance d'au moins deux générations sur un territoire de la République. Faut pour les appelants de rapporter la preuve que leur mère est descendante d'un originaire de la République française, leur prétention visant à se voir reconnaître la nationalité française n'est donc pas fondée.

Les questions relatives au droit de la nationalité applicable aux anciens territoires autrefois sous souveraineté française continuent d'alimenter un important contentieux. Cet état tient au fait qu'un grand nombre de personnes originaires de ces territoires ou leurs descendants tentent aujourd'hui de se voir reconnaître la nationalité française. La complexité de ces questions a très tôt attiré l'attention du législateur qui est intervenu à diverses reprises pour régler les conséquences de la décolonisation sur la nationalité française. L'Indépendance des anciens territoires français d'outre-mer d'Afrique noire et de Madagascar n'a pas en effet été accompagnée de dispositions spécifiques réglant les problèmes de nationalité, ce qui entraînait en principe l'application du droit commun.

Or, l'application du critère de droit commun en matière de cession de territoire prévu par l'article 13 ancien du Code de la nationalité (aujourd'hui art.17-8 C.civ.), c'est-à-dire le critère du domicile, semblait peu opportune pour régler les problèmes de la décolonisation, car elle risquait de faire perdre la nationalité française aux Français désireux de rester sur ces territoires sans leur garantir l'attribution de la nationalité du nouvel État. Le législateur a préféré écarter ce critère par la loi du 28 juillet 1960 pour les personnes domiciliées dans les anciens territoires d'outre-mer, puis par l'ordonnance du 21 juillet 1962 pour les personnes domiciliées en Algérie, au profit d'une nouvelle distinction¹.

Il a en effet établi une différenciation entre, d'une part, les personnes qui étaient originaires du territoire de la République française tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, leurs conjoints, veufs ou veuves ainsi que leurs descendants et, d'autre part, les personnes qui ne l'étaient pas. Les premières conservaient de plein droit la nationalité française ; quant aux secondes, elles étaient astreintes à une déclaration de reconnaissance si elles voulaient la garder, ladite reconnaissance étant subordonnée au transfert du domicile en France.

Tout le problème est de savoir ce qu'il faut entendre par « originaire ». L'imprécision de cette notion a donné lieu à deux acceptions possibles.

Dans un premier sens, elle désigne tout individu né sur le territoire de la République française tel que constitué au lendemain des indépendances, quelle que soit son origine ethnique. C'est la conception qui a prévalu lors des travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 1960, et qui fut longtemps celle de l'Administration².

Dans une seconde acception, serait considéré comme « originaire » d'un territoire « *celui qui se rattache par filiation à la communauté ethnique implantée sur ce territoire* »³. C'est celle-ci qu'a adoptée la Cour d'appel de Paris dans un

1 P. LAGARDE, *La nationalité française*, Dalloz, 4^e éd., 2011, p. 308.

2 P. LAGARDE, « De quelques conséquences de la décolonisation sur le droit français de la nationalité », *Mélanges Savatier*, Paris, 1965, p. 517 s.

3 *Ibidem*, p. 518.

arrêt du 8 mars 1996 qui a considéré que la notion d'originaire ne pouvait être réduite « à une simple référence au lieu de naissance » parce que celle-ci fait référence « au milieu humain auquel se rattache un individu »¹. La Cour de cassation a confirmé cet arrêt en se bornant à affirmer que la naissance sur le territoire de la République ne suffit pas à conférer la qualité d'originaire de ce territoire pour rejeter le pourvoi de la demanderesse, née à Paris en 1958 d'un père né au Congo en 1930². Le critère de l'origine serait donc de nature purement ethnique.

Cette notion, loin de tomber dans l'oubli, continue d'alimenter les débats. Elle est régulièrement invoquée par des non originaires n'ayant pas souscrit la déclaration reconnitive de nationalité en temps voulu et qui ont donc de ce fait perdu la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française. Ils tentent alors de la faire reconnaître par filiation en démontrant la qualité d'originaires de leurs ascendants. Si cette qualité est retenue, ils conservent en principe, en tant que descendants d'originaires, de plein droit la nationalité française (art. 32, al. 2, du Code civil). C'est cette possibilité qui est à l'origine des affaires soumises à l'appréciation des juges dionysiens.

En effet, la mère des cinq intéressés est née le 23 janvier 1932 à Madagascar, tandis que son propre père est né le 6 novembre 1895 à La Réunion. Tout semble indiquer que la mère était domiciliée à Madagascar au moment de l'accession à l'Indépendance de ce territoire, soit le 26 juin 1960, puisque tous ses enfants y sont nés entre 1950 et 1959. Tout semble également indiquer qu'elle ne s'est pas soumise à la procédure de reconnaissance de la nationalité française, et qu'elle l'a donc de ce fait bien perdue. N'ayant pas procédé à cette formalité, les enfants mineurs au moment de l'accession de ce territoire à l'Indépendance suivent alors la condition de leur mère.

En se fondant sur l'article 18 du Code civil qui prévoit qu'« est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français », les demandeurs ont considéré comme établie la nationalité française de leur mère en sa qualité de descendante d'un originaire de la République. C'est donc la nationalité du grand-père, né à La Réunion, qui est ici l'enjeu, voire l'objet de la confusion.

Il convient de noter que le droit français de la nationalité a toujours combiné, au gré des périodes et des circonstances, l'attribution de la nationalité par filiation (*jus sanguinis*) et son attribution par la naissance en France (*jus soli*).

La première réforme, qui confère une place importante au *jus soli*, est la loi des 22, 29 janvier - 7 février 1851, déclarant Français « tout individu né en France

¹ CA Paris, 8 mars 1996, D.1996, IR, 109, v. aussi CA Paris 5 avril 2005, JCP, éd.G, 2005, IV, n° 2723, p.1428.

² Cass. 1^{re} civ., 13 octobre 1998, Bull. Civ., I, n° 298 ; v. aussi Civ.1^{re}, 13 février 1996, Bull. Civ., I, n° 80, Civ.1^{re}, 6 mai 2003, RCDIP, 2003, 625, note P. L.

d'un étranger qui lui-même y est né ». C'est la première application du principe, encore en vigueur, de la double naissance en France. La double naissance en France est ainsi attributive de la nationalité française¹.

Il reste à déterminer ce qu'il faut entendre par « naissance en France ». Au sens du droit de la nationalité, la naissance en France s'entend aujourd'hui de la naissance sur le territoire métropolitain ou dans les territoires d'outre-mer ou les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 17-4, C.civ, anc. art. 6, C. nat.). Le caractère français du territoire doit être toutefois apprécié à la date à laquelle la naissance a eu lieu, sous réserve des traités ou des lois particulières, et à condition qu'à cette date, le *jus soli* produisit effet sur le territoire en question². Il convient de rappeler à ce titre que la législation de droit commun en matière de nationalité a toujours été applicable dans les actuels départements d'outre-mer, tels que La Réunion³.

En application de ce principe, le grand-père était bien né en France, mais cela a été jugé insuffisant par les juges à établir sa qualité d'originaire du territoire de la République. Selon les juges, cette qualité ne peut être acquise « *qu'après la naissance d'au moins deux générations successives sur le territoire de la République* », ce qui suppose de démontrer que l'arrière grand-père était lui aussi né à La Réunion.

Il y a là semble-t-il une certaine confusion entre la notion d'originaire du territoire de la République et la simple application du principe de la double naissance en France. En effet, selon la conception retenue depuis l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 mars 1996, la seule naissance sur le territoire de la République française ne suffit pas à conférer la qualité d'originaire puisqu'il s'agit d'un critère d'appartenance ethnique, une certaine manifestation du *jus sanguinis*. Ce critère n'exclut cependant pas l'attribution de la nationalité française sur un autre fondement comme c'est manifestement le cas dans cette affaire.

La Cour d'appel de Paris a d'ailleurs relevé dans son arrêt de 1996 que le terme « originaire » utilisé à l'alinéa 2 de l'article 13 du Code de la nationalité (dans sa rédaction issue de la loi du 28 juillet 1960) a été employé à dessein et s'oppose à l'expression « nés sur les territoires » employée à l'article 11 du même code, concernant l'attribution de la nationalité dans les territoires réunis à la France ou détachés de celle-ci par un traité ». Par conséquent, « *il ne saurait donc être soutenu qu'une personne, du seul fait de sa naissance en France, aurait la qualité d'originaire du territoire de la République française* ». Cette acception ethnique

1 L'article 19-3 du Code civil dispose en effet qu'« *est Français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né* ».

2 Article 17-5, C.civ., anc. art. 8 C.nat.

3 L'article 2 de la loi du 26 juin 1889.

du mot originaire n'a pas été à ce jour démentie, la Cour de cassation s'étant ralliée à cette interprétation.

Malgré l'affirmation constante de cette interprétation, les juges dionysiens se sont fondés, dans cette affaire, sur une conception géographique de la notion d'origine qui vise à tenir compte du lieu de naissance pour déterminer la nationalité de l'intéressé et non plus seulement ethnique. Conception certes plus simple et plus large, puisqu'elle permet aux Français de la métropole et à leurs descendants de conserver la nationalité française, mais aussi aux Africains nés sur le territoire de la République. Cette conception n'est cependant pas dénuée de difficultés, car encore faut-il pouvoir prouver sa qualité de Français.

En effet, en vertu de l'article 30 alinéa 1^{er} du Code civil « *la charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause* ». Il revient donc aux intéressés qui prétendent être français de le prouver. Lorsque la nationalité résulte de la filiation, les intéressés produisent généralement des actes d'état civil prouvant que leur auteur était français, ce qui suppose que l'ascendant direct était également français. En principe, l'acte d'état civil du grand-père aurait dû suffire à établir le lieu de naissance de son ascendant puisqu'il indique les dates et lieux de naissance des père et mère, mais manifestement ces mentions faisaient défaut, ce qui a conduit au rejet de l'ensemble des requêtes des intéressés.

¹ V. *RJOI*, n°13-2012, p. 166.